



Direction Épanouissement Humain
Service Animation/événements

«Florilèges 2023»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PARC JEAN DE CAMBIAIRE

ZONE FLORALE

Zone :
N°

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution des délibérations n°18-20230624 du Conseil municipal du 24/06/2023 et n° du Conseil Municipal du
ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)
en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa) lieu de naissance
Adresse
N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :
Mail :

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, ou un stand monté, situé dans le jardin Municipal (Parc Jean de CAMBIAIRE) **du vendredi 13 au dimanche 22 octobre 2023 inclus**, dans le cadre de l'exposition florale des « Florilèges 2023 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le/la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le de h à h Il/elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 9 h à 18 h, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition, et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> restaurant | <input type="checkbox"/> piscines, spas, balnéothérapie |
| <input type="checkbox"/> confiserie | <input type="checkbox"/> pépinière |
| <input type="checkbox"/> bien-être | <input type="checkbox"/> bazar |
| <input type="checkbox"/> divers | <input type="checkbox"/> chaussures |
| <input type="checkbox"/> horticulture | <input type="checkbox"/> maroquinerie |
| <input type="checkbox"/> fruits et légumes | <input type="checkbox"/> montres, bijoux |
| <input type="checkbox"/> produits du terroir | <input type="checkbox"/> solaristes |
| <input type="checkbox"/> décoration, maison | <input type="checkbox"/> artisanat |
| <input type="checkbox"/> outillage de jardin | <input type="checkbox"/> démonstration |
| <input type="checkbox"/> diffuseur de parfum | <input type="checkbox"/> coiffure (accessoires) |



- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> meubles | <input type="checkbox"/> concessionnaires |
| <input type="checkbox"/> produits du terroir | <input type="checkbox"/> autres |
| <input type="checkbox"/> structure gonflable | |

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération n° 18-20230624 précitée qui s'élèvera à la somme de :..... **Euros, (en lettres.....)** correspondant à :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/>Stands pour les horticulteurs producteurs locaux | <input type="checkbox"/> Agrandissement des stands..... m ² |
| <input type="checkbox"/> Autres emplacements.....m ² | <input type="checkbox"/> Restaurant dans le jardin |
| <input type="checkbox"/> Zone H (rue du Père Rochefeuille zone artisanale) | |

Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Florilèges soit :

- En espèces (300 € maximum)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur des florilèges**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard **le lundi 25 septembre 2023**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances entraînera la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animation, Communication et la direction finances/commande publique**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations - 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON Cedex – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 5 pages et un état de lieux d'une page. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.

Affaire N°.....- Convention d'occupation du domaine public/ zone florale
Représenté par :..... activité.s:.....
Montant :..... €.....



Raison sociale :
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....
en qualité de
Adresse
Téléphone : Mail :
Fait au Tampon, le2023

L'exposant.e

**Pour la Commune
Le Maire du Tampon**

André THIEN AH KOON

◆ PAYE par CHEQUE (certifié par la banque) :..... N°..... Montant :.....
◆ PAYE par ESPECES : Montant :.....
◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant :..... <u>Date</u> :
◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant :..... <u>Date</u> :

Affaire N°.....- Convention d'occupation du domaine public/ zone florale
Représenté par :..... activité.s:.....
Montant :..... €.....



Direction Épanouissement Humain
Service Animation/événements

«Florilèges 2023»

ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PARC JEAN DE CAMBIAIRE

ZONE FLORALE

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité. Il.elle devra être capable de les présenter lors de tout contrôle éventuel.

Dans tous les cas : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

cas des associations loi 1901 :

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIREN
- code APE

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

Cas des métiers de bouche

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas du conjoint collaborateur :

Affaire N° - Convention d'occupation du domaine public/ **zone florale**
Représenté par : activité.s:.....
Montant : €.....

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
 - une copie du contrat de travail
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont des extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il.elle doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. **Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.** La rue du Père Rognard sera accessible aux véhicules des exposant.e.s, sur présentation de leur laissez-passer. Tous les jours, **les parkings de la Médiathèque du centre ville et celui placé au bout de la rue du Père Rochefeuille seraient mis à disposition des exposant.e.s et des partenaires. Ils pourront s'y stationner et assurer l'approvisionnement de leurs stands, approvisionnement qui se fera impérativement de 06h00 jusqu'à 8h30.**

Au delà de cette plage horaire, la circulation sera strictement interdite dans cette rue : elle sera rendue piétonne dès 9h00. Un arrêté municipal est pris en ce sens. L'accès au **Parc floral et l'approvisionnement** des stands devront alors **obligatoirement se faire à pieds.** La fermeture des stands a lieu à 18h00. **La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.** La fermeture du Parc a lieu à 19h00. **et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou muni.e d'un badge réglementaire.**
Le site sera placé sous surveillance de 18h30 à 08h00 du matin pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e Jardin » délivré par la Mairie. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne :

- qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe
- non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s

Il s'engage à rendre la rue du Père Rochefeuille disponible à n'importe quel moment sur simple demande de la Commune en cas de nécessité.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme agréé.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il. elle devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des

bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard **le mercredi 11 octobre 2023**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle



sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

